



# AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS



Mis à jour le 22 Novembre 2025

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts, de préciser et définir les droits et les obligations des membres entre eux, et vis-à-vis de l'association. Il doit préserver les intérêts de tous et de chacun et permettre de pratiquer une activité de loisirs dans de bonnes conditions en toute sécurité.

### **1 – RESPONSABILITÉS :**

La responsabilité de chacun est engagée dès qu'il pénètre sur les terrains d'évolution du club A.C. TYROSSE sur lesquels le club exerce ses activités. Tout modéliste doit avoir à l'esprit que cette activité présente des dangers si l'on ne respecte pas les règles de sécurité mises en place.

L'aéromodéliste doit s'assurer qu'il ne met pas en danger l'intégrité physique ou la vie d'autrui. Il doit avoir une **action préventive de sécurité** particulièrement auprès des personnes étrangères au club, qui viennent le visiter.

### **2 – ASSURANCES :**

**2 - 1** – L'aéromodéliste, membre actif ou associé du club ACT, est obligatoirement affilié à la Fédération Française d'AéroModélisme « FFAM ». Il garantit ainsi sa responsabilité civile vis à vis d'autrui. La validité de cette assurance est celle de l'année civile légale.

L'assurance FFAM comprend une assurance individuelle incluse avec la responsabilité civile envers les tiers. Il appartient à chaque licencié de se couvrir à titre personnel pour les dommages corporels causés à lui-même (assureur privé ou options possibles par l'assureur FFAM, sur demande expresse en sus de la licence)

**2 - 2** – Le modéliste doit être obligatoirement à jour de sa cotisation auprès du club ainsi que des garanties de participation au travail bénévole. Celles-ci sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. A compter de cette date, la pratique de l'aéromodélisme sur les installations du club est interdite à toute personne n'ayant pas renouvelé la licence de membre actif ou associé, conjointe à son adhésion au club ACT ou de son club natif (membre associé).

**2 - 3** – Un aéromodéliste licencié dans un autre club affilié FFAM, peut voler une seule journée par an à titre « d'invité ». Il sera présenté par un membre actif du club ACT, sous réserve qu'il se soit fait connaître sur le terrain, sous trois conditions :

- **avoir pris contact préalablement** avec un membre du Bureau Directeur
- **avoir présenté sa licence active**,
- **être accompagné** pendant les vols par le membre actif qui l'a invité.

Cet invité est un utilisateur exceptionnel des installations du club. En cas de non respect du présent règlement, un membre du Bureau Directeur peut mettre fin immédiatement à ce titre « d'invité ».

Les membres associés ne possèdent pas ce droit d'invitation.

Seuls les licenciés en séjour de courte durée (vacances, etc....), domiciliés hors du département des Landes pourront utiliser les installations du club pendant une période ininterrompue maximale de huit jours, non renouvelable, sous les conditions suscitées. Au-delà, ce modéliste devra s'acquitter de la cotisation « membre associé » et du droit d'entrée.

**2 - 4** – En **cas d'accident** de toute nature, les intéressés doivent **PREVENIR IMMEDIATEMENT** par tous moyens à leur disposition, le président du club (ou en cas d'absence un membre du Bureau Directeur) et faire un rapport précisant les causes et les conséquences matérielles et corporelles dudit accident. Ils doivent remplir les formulaires téléchargeables sur le site www.ffam.asso.fr.

Le responsable contacté pourra leur fournir les documents utiles qu'ils remettront dans le meilleur délai au Président d'ACT qui les adressera à la FFAM après vérifications.

### **3 – FRÉQUENCES :**

**3 - 1 –** Seules les bandes de fréquences autorisées par la FFAM sont utilisables sur le terrain fédéral du club : **26 et 27 Mhz, 35 Mhz, 40 Mhz, 41 Mhz, 72 Mhz et 2,4 Ghz.** Toute autre fréquence est interdite et la responsabilité pénale et civile de l'utilisateur pourra être recherchée.

L'utilisation du tableau de fréquence est **OBLIGATOIRE**, pour toutes les fréquences à l'exception du **2,4 GHz**, (étant entendu que le modéliste ait accès au local du club).

**3 - 2 –** Le partage du temps de vol entre pilotes doit être négocié de manière conviviale afin que chacun puisse profiter des installations du club. Toutefois, s'il n'y a pas d'accord, la durée des vols est limitée à 10 minutes sur l'espace des pistes bitumée et herbeuse conjointes.

**N.B. :** Lorsqu'une séance planeur remorqué est mise en place, cette disposition ne s'applique pas au remorqueur pendant toute la durée de la séance. Par contre, les planeurs sont soumis aux mêmes dispositions que les autres aéromodèles.

**3 - 3 –** Le vol dit « en immersion » ou FPV (écran et/ou lunettes) n'est pas autorisé pour l'ensemble des aéromodèles à voilure fixe et les voitures tournantes (hélicoptères et autogires). Ces vols sont autorisés pour les multirotors et les aéromodèles à voilure fixe d'une masse inférieure à 1,5 kg dans l'espace qui leur est dédié dans le strict respect des règles fédérales et légales.

**3 - 4 –** La prise de vues aériennes à partir d'un aéromodèle n'est pas autorisée. Après autorisation formelle par le Comité Directeur, elle ne peut se faire qu'à titre amateur et occasionnel, avec le consentement écrit des tiers susceptibles d'apparaître sur la prise de vue et conformément aux règles légales en la matière.

**3 - 5 –** Le télépilotage de tout autre appareil (voiture télécommandée, etc....) autre qu'un aéromodèle (avion, planeur, motoplaneur, hélicoptère, multirotors, montgolfière) n'est pas autorisé sur l'ensemble des installations confiées à l'Aéromodélisme Club Tyrossais, incluant le parking, les zones autour du club-house et la zone d'évolution.

Le club tient à la disposition de ses membres un fréquencemètre sur la bande 41 Mhz, dont l'utilisation est sous la responsabilité directe d'un membre du Comité Directeur.

### **4 – SÉCURITÉ :**

Le club met à disposition des modélistes des tables équipées de réceptacles de butées d'aile. Ces équipements seront utilisés par les modèles « légers » ou de dimensions adaptées.

Les butées d'ailes sont à la charge de chacun. Elles peuvent éventuellement être fournies par l'association.

Les aéromodèles A2 et B posés au sol sur les dalles de démarrage, doivent être retenus obligatoirement par une sangle reliée à un point fixe ou tenus par un assistant lors de la mise en route.

Les essais moteurs se feront hélice opposée au parking (c'est à dire dirigée vers la piste ou au mieux vers les zones de vol au dehors de la zone protégée).

Tous les moteurs électriques, thermiques ou à réaction devront être mis hors service après avoir quitté la piste bitumée, au niveau des talus de sécurité qui délimitent la zone d'évolution au Sud. Le retour vers le parking aéromodèles avec le moteur en fonctionnement n'est pas autorisé.

Le respect des zones de vol est impératif. Les appareils à voilure fixe (avions, planeurs, etc....) ne devront pas survoler autant que possible la zone réservée aux multirotors.

Le virage d'approche à l'Ouest de la piste bitume se fera OBLIGATOIUREMENT « à main gauche » et à l'Est de la piste bitume se fera OBLIGATOIUREMENT « à main droite ».

### **L'envol, l'atterrissement et le survol des zones :**

- ZONE HERBEUSE entre le fossé Sud et les talus de protection de la piste bitumée,
  - PARC aéromodèles,
  - PARKING véhicules,
  - CAMPEMENT des gens du voyage
  - TOUTES ZONES indiquées sur le plan de vol joint au présent règlement intérieur
- est STRICTEMENT INTERDIT par tous types d'aéromodèles.**

Les vols de tous appareils à voitures fixes simultanément avec ceux à voitures tournantes (y compris les multirotors), dans le même volume de vol, est interdit sur la totalité des installations, les évolutions et trajectoires de ces aéromodèles étant incompatibles

Les aéromodèles non munis d'atterrisseur seront lancés depuis la piste bitumée, au niveau ou en avant des pilotes pratiquants déjà en vol.

L'altitude et les volumes de vol sont définis suivant le plan **de sécurité** ci-joint et devront être respectés.

Toute activité aéromodéliste est strictement interdite pendant l'activité du club de ball-trap. Les dates de ces activités seront communiquées par courriel ou affichées sur le site ou au local du club.

Les heures et le volume de vol pourront être restreints dans le cadre des mesures de qualité de vie et environnementales liées au voisinage des installations d'ACT, pendant une période déterminée. Ces mesures feront l'objet d'avenants.

Un équipement de mesure de l'altitude est à la disposition des membres du club qui en feront la demande. Cet appareillage reste sous la responsabilité directe d'un membre du Comité Directeur.

## **5 – NUISANCES SONORES :**

Les aéromodélistes doivent respecter les normes de bruit édictées par la FFAM :

- **92dB** (herbe)
- **94 dB** (surface dure) pour tous les aéronefs, exception faite de modèles spéciaux (ex. : pulsoréacteurs).

Le club dispose d'un sonomètre à la disposition des membres du club qui en feront la demande. Cet appareillage reste sous la responsabilité directe d'un membre du Comité Directeur.

## **6 – PROPRETÉ :**

Chacun doit faire en sorte que le club reste un endroit convivial propre. Un modéliste à le devoir de laisser sa table propre. Il doit ramener ses déchets (dont il est le seul propriétaire) et ranger les accessoires utilisés. Il fermera à clef le local du club s'il est le dernier à quitter le terrain, ceci dans la mesure où il en détient la clé.

## **7 – UTILISATION DU TERRAIN :**

Les zones de vol sont définies avec des règles précises :

**7 - 1 – Piste principale bitumée et piste herbeuse conjointes :** ces pistes permettent l'évolution de l'ensemble des aéromodèles, et chacun doit pouvoir trouver un temps de vol, en groupe ou en solo, et effectuer le type d'évolution qui lui convient.

Les vols de multirotors (FPV et autre) sont interdits sur la piste principale bitumée à l'exception de ceux dont les pilotes sont titulaires des brevets d'Etat attachés au télépilotage de ces aéromodèles

En cas de forte affluence, chacun doit veiller à ne pas monopoliser la piste, et à la libérer en respectant les règles fixées au **paragraphe 4-2**

Les pilotes se regroupent tous sur l'un ou l'autre des "point pilote" qui sont établis en fonction du sens du vent dominant.

Les manœuvres de décollage, atterrissage et le sens de vol, doivent être respectés et annoncées par les pilotes présents sur le "point pilote", ce sens étant le même pour tous, le vecteur principal étant le vent dominant.

Nota : un pilote seul respecte le point pilote qui est préconisé par le vent dominant.

Sur les zones H1 et H2, le pilotage se fera depuis les emplacements marqués au sol, **OBLIGATOIUREMENT face à l'Est**, de même que pour la zone multirotors à partir de l'abri de tir bétonné.

**7 - 2 – Piste H1 :** La dalle H1 est réservée à l'écolage et aux réglages des hélicoptères : l'élève pilote hélicoptère utilisera la piste réservée à cet effet. L'aire d'évolution est **limitée à la surface de la dalle d'écolage de 4m x 4m à une altitude maximale de 2m00. Le dépassement en vol du fossé Sud est interdit.**

**7 - 3 – Piste H2 :** la dalle H2 est réservée à l'écolage et aux réglages des hélicoptères dans un volume restreint. Le pilote hélicoptère utilise la piste bétonnée 3m x 3m. En aucun cas le pilote hélicoptère ne

devra survoler la zone multirotors si un pilote y est présent. **Les vols « dynamiques » hélicoptère se feront sur la piste « bitumée » avion. Le dépassement en vol du fossé Sud est interdit.**

**7 - 4 – Zone de vol multirotors, FPV et racers :** la zone de vol créée sur la partie « Ball Trap Tyrossais », limitée à l'Ouest par le poteau P3 au droit Nord de l'abri tôlé de tir, au Sud par le fossé délimitant la totalité de la parcelle, à l'Est par la limite du terrain de vol, est réservée aux vols de multirotors, réglages, loisirs, entraînements voltige, etc.... et en FPV, les aéromodèles à voilure fixe d'une masse inférieure à 1,5 kg. **Le dépassement en vol du fossé Sud est interdit** (présence de personnes de passage ou de publics).

Les multirotors et les aéromodèles à voilure fixe d'une masse inférieure à 1,5 kg, notamment en vol FPV, devront respecter les normes d'émissions des signaux vidéo émis ainsi que la réglementation aérienne qui leur est applicable.

**7 - 5 – Vols VGM et hélicoptères type F3N :** Ces vols se feront en « solo ». Le volume de vol est déplacé vers la limite Nord de la piste planeur, soit à 30m au-delà des talus de protection pilote. Le point-pilote est déporté sur la limite Nord de la piste bitumée. En aucun cas, le volume de vol ne devra être franchi au Sud de la zone ainsi définie.

#### **8 – ECOLE de FORMATION :**

**L'école de formation est animée par les moniteurs désignés par le Comité Directeur** brevetés par la FFAM au sein de l'association. Le matériel en dotation, notamment les aéromodèles en double commande, sont sous la responsabilité des formateurs. Ces derniers assurent la mise en conditions de vol technique et aéronautique, ainsi que l'entretien courant du matériel de formation qui leur est confié.

Les membres associés ne peuvent bénéficier de cette formation.

L'association ACT est en charge de tout achat des matériels et des fournitures nécessaires à l'entretien et à la formation théorique et pratique de l'aéromodélisme.

Les formateurs pourront solliciter le dédommagement de leurs frais de déplacements consécutifs aux séances de formation par bordereau de frais de mission ou par don au bénéfice de l'association, sous couvert du rescrit fiscal.

Une participation est demandée à chaque élève adhérent membre actif senior bénéficiant de la formation pratique avec le matériel de l'association ACT.

Une carte sera remise à l'élève et comprend dix vols d'une durée moyenne de 10 minutes. Elle devra être présentée avant toute séance de vol. Gratuite pour les cadets et juniors, cette contribution est révisable annuellement. Les vols non exécutés ne sont pas remboursés.

Le formateur encochera la carte à chaque vol exécuté. Il sera seul à en apprécier la durée et la réalisation en fonction des conditions météorologiques pour l'exercice de la pratique en vol.

En cas de comportement mettant en cause la sécurité au sol ou en vol, la gestion normale de l'école de formation, la carte de formation pourra être retirée par le formateur. Cette décision devra être portée à la connaissance du Comité Directeur qui statuera en dernier ressort. Le cas échéant, un élève sous Convention Scolaire fera l'objet d'un rapport de comportement au Chef d'Etablissement concerné.

Dans le cadre de la formation pratique sur les installations d'ACT avec des élèves inscrits en Convention Scolaire, il sera fait appel à un second membre encadrant afin de garantir la sécurité du groupe.

Un maximum de quatre élèves se trouvera à proximité immédiate du moniteur sur l'emplacement « pilote », le restant du groupe étant éloigné de 10 mètres au moins du bord Sud de la piste d'évolution.

#### **9 – TRAVAIL BENEVOLE**

Au moment du renouvellement de son adhésion, le membre actif ou associé devra indiquer le choix suivant :

- Adhésion de « membre engagé », contractant envers ACT l'obligation d'accomplir les demi-journées de travail bénévole déterminées par le Comité Directeur et participer aux activités de l'association,

- Adhésion de « membre non-engagé (ou membre libre) », à tarif plus élevé. Aucune obligation de travail bénévole ne peut y être assujettie. Le montant de cette contribution différentielle est fixé par l'Assemblée Générale.

- Le membre actif, nouvel adhérent, sera soumis la première année au droit d'entrée et devra

accomplir les demi-journées de travail bénévole déterminées par le Comité Directeur et participer aux activités de l'association **dans la mesure de ses possibilités physiques**.

En cas de renoncement volontaire ou non justifié à la fourniture de cette main d'œuvre bénévole en tant que « membre engagé », si la personne n'accomplit pas partiellement ou totalement les demi-journées de travail bénévole, elle devra s'acquitter du différentiel « membre non-engagé (ou libre) » au moment du renouvellement de son adhésion pour pouvoir être membre de l'association l'année suivante.

Une feuille de présence sera paraphée par les membres participant à chaque journée d'activité bénévole **ou de formation écolage**.

**La participation à QUATRE demi-journées de travaux en sus des DEUX demi-journées de travaux obligatoires pour les membres assujettis ou à HUIT demi-journées de formation écolage le mercredi après-midi ou au moment des journées d'initiation des enfants, validées par le club ACT, seront prises en considération pour une durée minimale unitaire de DEUX HEURES TRENTE / TROIS HEURES.**

Cette participation bénévole pour l'un ou l'autre cas (4 x 1/2 journées de travaux ou 8 1/2 journées de formation), sera prise en considération et bénéficiera pour le membre concerné l'année N+1, dans le **décompte de 50% de la cotisation club ACT, au moment du renouvellement de la licence future (début pour l'exercice 2027)**.

**En cas de non renouvellement d'adhésion, il n'y aura pas lieu au remboursement de la quote-part équivalente.**

**Les membres « engagés » qui ne participeront pas aux travaux préparatoires des animations (meeting par exemple) du club ACT, seront considérés comme simple public de même que les membres « non-engagés volontaires », non participants à ces animations, et devront s'acquitter de l'entrée payante le cas échéant.**

**EXEMPTIONS :** les membres actifs et associés ayant atteints leurs 80 ans, seront exemptés de travaux bénévoles **et accèderont gratuitement aux animations du club ACT.**

**DATES de PRISES en compte des TRAVAUX :** les travaux sont pris en compte du **1er Novembre au 31 Octobre de l'année n+1.**

#### **10 – DISCIPLINE :**

Le modélisme doit rester une activité de loisirs conviviale. **Les règles de courtoisie et de savoir-vivre** sont la base de la vie associative.

Les litiges éventuels doivent être portés à la connaissance du Comité Directeur qui les étudie et proposera une médiation entre les protagonistes.

Le stationnement et le parking des véhicules sur les zones appropriées sont réservés exclusivement aux membres de l'association.

Un emplacement est réservé **exclusivement** aux véhicules des adhérents ou des visiteurs tributaires de l'**handicap physique** reconnu par les instances publiques et sociales.

Tout manquement aux règles précédemment édictées, notamment en matière de sécurité, et provoquant une gêne répétée pour les autres modélistes sera l'objet d'observations pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club prononcée conformément aux statuts de l'association.

En tout état de cause, un comportement portant atteinte au fonctionnement normal et harmonieux de l'association entraînerait l'application des règles statutaires en matière de discipline.

#### **11 – ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR :**

Seuls les documents édités par l'association ACT peuvent être utilisés dans le cadre des élections au Comité Directeur. La procédure liée aux procurations (envoi, délai, signatures) devra être respectée strictement. Les assesseurs de contrôle des votes ne pourront pas être choisis parmi les membres du Comité Directeur et les membres candidats. Le nombre d'assesseurs est déterminé par le Comité Directeur.

Pour exercer un droit de vote, chaque membre présent à l'assemblée générale doit avoir paraphé la feuille de présence. S'il y a lieu, le refus de ce paraphe sera porté au PV de l'assemblée avec l'identité du membre concerné.

## **12 – LOI DRONE :**

La Loi publiée le 18 Octobre 2018 est applicable à compter du 18 Décembre 2018, comprend des obligations de formation individuelles en tant que télépilote et prescrit aux propriétaires d'aéronefs sans personne à bord (aéromodèles de tous types et genres) d'une masse supérieure à **250 gr** grammes de faire leur déclaration auprès des autorités régissant le transport aérien (DGAC).

**Tout aéromodéliste pratiquant âgé de plus de 14 ans, a l'obligation de déclarer son activité sur le site ALPHATANGO et est tenu de présenter son test télépilote (site ALPHATANGO ou FFAM). Il doit déclarer les aéromodèles qui sont soumis à la règlementation existante. Les documents TELEPILOTE et EXPLOITANT seront transmis au Président ou au membre du club ACT chargé de faire les inscriptions de licences sur l'Extranet FFAM.**

**Les aéromodèles devront porter de manière LISIBLE leur IDENTIFIANT ALPHATANGO et le NUMERO D'EXPLOITANT de leur propriétaire, conformément à la règlementation en vigueur.**

En regard de l'article 13, §6 des statuts A.C.T., en aucun cas, l'association « Aéromodélisme Club Tyrossais », son Président et les membres responsables du club, ne pourront voir leur responsabilité civile et pénale engagée par les membres de l'association pour le non-respect des mesures légales de formation, de déclaration des appareils utilisés, des équipements obligatoires et d'utilisation en tous lieux et temps.

## **13 – ACCEPTATION DU REGLEMENT :**

La signature par l'intéressé de la fiche d'adhésion annuelle sur laquelle il est spécifié avoir pris **préalablement** connaissance des statuts et du règlement intérieur propres à l'association ACT, vaudra acceptation sans réserve de l'ensemble des règles statutaires et règlementaires qui régissent l'association ACT.

Les statuts, le règlement intérieur et tous les avenants attachés à ce règlement sont affichés dans les installations du club et publiés sur le site internet du club. Chaque licencié **doit** se tenir informé des modifications apportées à ces prescriptions sur le tableau d'affichage au local ou sur le site internet du club.

**Règlement intérieur modifié et adopté par l'Assemblée Générale du 22 Novembre 2025,**

**Le Président  
Guy LAFARGUE**

**Le Secrétaire  
PENNACINO Gwendoline**